

<b>CONFIRMATION DE L'ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE/DEMANDEUR DE PERMIS</b>	
<b>Lettre d'engagement confirmant l'examen sur place des travaux de construction</b>	
<b>Formulaire A</b>	
<b>Description du projet :</b>	
<b>Adresse du projet :</b>	
<b>Numéro de permis :</b>	<i>(Réservé au bureau)</i>

L'article 6 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2021-2 pris en vertu de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment* stipule ce qui suit : « Avant d'entreprendre les travaux de construction ou de démolition, le propriétaire ou la personne qui agit pour son compte donne avis écrit au gouvernement local ou à la commission de services régionaux, selon le cas :

- de la date à laquelle il prévoit entreprendre les travaux sur le chantier;
- du nom des constructeurs, architectes, ingénieurs et concepteurs qui accompliront les travaux visés par le permis de construction ou de démolition, selon le cas;
- du nom des organismes d'inspection ou d'essais engagés pour surveiller tout ou partie des travaux. »

Cette exigence s'applique à ce qui suit :

- La conception, la localisation, la construction, les rénovations, les modifications, les ajouts (y compris les ajouts de mezzanine et les remplissages de plancher) ou les changements de type d'occupation dans les bâtiments ou les parties de bâtiments auxquels s'appliquent les parties 3, 4, 5, 6 et 7 du Code national du bâtiment.
- Les nouvelles constructions, les rénovations, les modifications, et/ou les ajouts ou les changements de type d'occupation auxquels le Code national de l'énergie s'applique.
- Les installations et/ou modifications du système d'alarme incendie ou des systèmes de sécurité des personnes.
- Les installations et/ou modifications qui ont un impact sur l'assemblage des murs extérieurs, l'enveloppe du bâtiment, les murs coupe-feu, les séparations coupe-feu, les assemblages coupe-feu et/ou les matériaux coupe-feu auxquels s'appliquent les parties 3, 4, 5 ou 6 du Code national du bâtiment.

Les entrepreneurs, architectes, ingénieurs ou concepteurs, ainsi que les agences d'inspection ou d'essai, désignés pour concevoir et surveiller une partie ou la totalité des travaux indiqués au tableau 1 sont appelés ci-après « prestataire(s) de services »

Le propriétaire du bien et/ou le demandeur de permis est la personne responsable de la nouvelle construction, de l'ajout, de la modification ou du changement d'occupation, et il garantit ce qui suit :

- Le ou les prestataires de services indiqués au tableau 1 ont été retenus pour concevoir le bâtiment, la structure ou une partie de celle-ci, **et** pour effectuer des examens sur place afin de déterminer si la construction est généralement conforme aux plans et aux autres documents qui constituent la base de la délivrance du permis de construire, conformément aux normes de rendement de l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick (AANB), de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB) et de l'Association des designers d'intérieur du Nouveau-Brunswick.

- Tout rapport d'examen sur le terrain préparé par un ou plusieurs prestataires de services sera transmis rapidement au Guichet unique pour l'aménagement.
- Conformément à l'article 6 du Règlement général 2021-2 pris en vertu de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment* : « Lorsque se produit durant les travaux tout changement à l'emploi de l'une des personnes mentionnées au paragraphe (1), notamment sa cessation, le propriétaire ou la personne qui agit pour son compte en donne avis écrit au gouvernement local ou à la commission de services régionaux, et ce, dès que possible, mais au plus tard dans les soixante-douze heures qui suivent le changement ou la cessation. » Le non-respect de cette disposition peut entraîner un ordre de cessation des travaux.

Dès la délivrance du permis de construction/d'aménagement, un **avis** peut être publié dans la **Gazette foncière** du registre foncier de Service Nouveau-Brunswick.

Si un tel avis est publié, il sera retiré uniquement lorsque tous les formulaires requis (Confirmation de l'examen des travaux de construction – formulaire C), que les autres documents requis auront été soumis et approuvés et qu'un permis d'occupation ou un certificat d'achèvement adéquat aura été délivré.

La signature du propriétaire et/ou du demandeur de permis sur le formulaire confirme qu'il assume les responsabilités indiquées ici.

<b>TABLEAU 1 – Identification des architectes, ingénieurs, concepteurs, agents d'inspection et d'essai participant au projet – Prestataire(s) de services</b> <b>Chaque prestataire de services identifié doit remplir le</b> <b>FORMULAIRE D'ENGAGEMENT EN CE QUI CONCERNE L'EXAMEN SUR PLACE (formulaire B)</b>		
<b>Cochez la ou les cases applicables</b>	<b>Discipline (<u>précisez si autre</u>)</b>	<b>Professionnel/prestataire de services</b>
<input type="checkbox"/>	Conception géotechnique	
<input type="checkbox"/>	Conception architecturale	
<input type="checkbox"/>	Conception structurelle	
<input type="checkbox"/>	Conception mécanique – Plomberie	
<input type="checkbox"/>	Conception mécanique – HVAC	
<input type="checkbox"/>	Conception mécanique – protection incendie	
<input type="checkbox"/>	Conception électrique	
<input type="checkbox"/>	Agent(s) d'inspection ou d'essai	
<input type="checkbox"/>	Designer d'intérieur agréé	

<input type="checkbox"/>	Autres —
<p><i>Les projets ne requièrent pas tous la participation des professionnels œuvrant dans les disciplines ci-dessus ou alors un ou plusieurs prestataires de services peuvent être sélectionnés avant que leurs services soient nécessaires (exemple : gicleurs d'incendie).</i></p> <p><i>Toutefois, lorsqu'un prestataire de services est requis pour un projet, le fait de ne pas identifier le ou les prestataires de services requis peut entraîner <b>des retards dans la délivrance du permis</b> ou <b>l'émission d'un ordre de cessation des travaux</b>.</i></p> <p><i>Voir le <b>tableau 2</b> pour déterminer quand le ou les prestataires de services doivent être identifiés.</i></p> <p><i>Si le ou les prestataires de services omettent de produire le FORMULAIRE D'ENGAGEMENT EN CE QUI CONCERNE L'EXAMEN SUR PLACE (formulaire B), la <b>délivrance du permis pourrait être retardée</b> ou un <b>ordre de cessation des travaux pourrait être émis</b>.</i></p> <p><i>Voir le <b>tableau 3</b> pour les définitions et les exemples de <b>propriétaires, de demandeurs de permis, de gestionnaires de projet</b> et de <b>personnes-ressources</b>.</i></p>	
<p><b>Propriétaire et coordonnées</b>  <i>(Adresse, numéro de téléphone et adresse courriel)</i></p>	
<p><b>Signature et date (propriétaire)</b></p>	
<p><b>Nom et coordonnées du demandeur de permis (s'il s'agit d'une personne autre que le propriétaire)</b></p>	
<p><b>Signature et date du demandeur de permis * (obligatoire)</b></p>	
<p><b>Nom et coordonnées du gestionnaire de projet (le cas échéant)</b>  <i>(Adresse, numéro de téléphone et adresse courriel)</i></p>	
<p><b>Personne-ressource (personne devant être contactée en cas de questions et communications relatives au projet) (adresse, numéro de téléphone et adresse courriel)</b></p>	